

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DES FINANCES

COMITE ITIE



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF FINANCE

EITI FOLLOW-UP COMMITTEE

N° ____/MINFI/ITIE/

Yaoundé, 09 Novembre 2020

NOTE TECHNIQUE SUR LES TRANSFERTS INFRA NATIONAUX (Exigence 5.2)

Selon l'évaluation préliminaire du Secrétariat international, la mesure corrective concernant les transferts infra nationaux a été partiellement mise en œuvre et le Cameroun a réalisé des progrès significatifs au titre de **l'exigence 5.2**.

Le Secrétariat international a formulé à cet égard, un certain nombre de mesures au Comité.

Il est à relever que le SI n'a pas pris en compte un certain nombre d'avancées en cours pour assurer d'une part, l'effectivité de la mise à disposition des transferts infra nationaux aux bénéficiaires et d'autre part, la traçabilité desdits transferts infra nationaux.

Il convient, de prime abord de rappeler le processus de collecte et de répartition de l'or par le CAPAM (I) avant d'aborder la mise à disposition effective des transferts nationaux aux entités bénéficiaires (II).

I. S'AGISSANT DU PROCESSUS DE COLLECTE DE L'OR ET DE SA REPARTITION PAR LE CAPAM

Pour apporter plus d'éclairage à la préoccupation du validateur contenue aux pages 38, 39 et 41 du Rapport provisoire, il y a lieu de rappeler que le CAPAM collecte et rétrocède au Ministère des Finances (MINFI) la totalité de l'impôt synthétique composé de trois flux, à savoir la taxe ad valorem, l'Impôt sur les Sociétés (IS) et la quote-part des autres parties prenantes.

Dans ce cadre et conformément à la Loi de finances, la taxe ad valorem collectée en nature est répartie ainsi qu'il suit :

- 25% pour la Commune et les populations riveraines ;
- 65% pour le Trésor Public ;
- 5% pour le MINMIDT ;

- 5% pour la DGI.

En application de l'article 11 de l'Arrêté conjoint N°003950/MINFI/MINMIDT du 01^{er} juin 2015 habilitant le CAPAM à collecter la taxe ad valorem des substances minérales et l'acompte mensuel de l'IS dû par les entreprises engagées dans l'exploitation minière artisanale peu mécanisée, pour le compte de la Direction Générale des Impôts en précisant les modalités d'exécution de sa mission, il est alloué au CAPAM un appui financier à hauteur de 50% de la quote-part de la DGI dans la répartition de la taxe ad valorem.

Aussi en rappel, avant 2017, conformément au décret 2014/2349/PM du 01^{er} août 2014, la quote-part de l'Etat est répartie ainsi qu'il suit :

- 30% pour la poursuite de la canalisation ;
- 10% pour les projets de développement au profit des populations riveraines ;
- 10% pour les équipes de collectes ;
- 10% pour le Comité de suivi des activités minières artisanales peu mécanisées.

Depuis 2017, la part de l'Etat est répartie conformément aux dispositions de l'article 28, alinéa 3 de la loi N°2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier entre le Trésor Public, le CAPAM, les populations riveraines, les Communes et le Fonds de Développement du Secteur minier. La répartition est fixée par le décret du Code minier. Toutefois, il convient de relever que les 02,5% revenant au CAPAM ne sont pas encore effectifs. Ce quota est assujéti à la signature par les Services compétent du MINFI de l'Instruction qui est un instrument juridique qui permettra la comptabilisation de l'impôt synthétique collecté en nature. La répartition de la quote-part de l'Etat (17,80%) sera fixée par le décret en cours.

Par ailleurs, il faut noter que le CAPAM ne conserve pas une partie de l'IS. Il rétrocède tout au MINFI et les données de collecte désagrégées par Communes sont disponibles et accessibles à tous.

Bien plus, en 2017, le CAPAM collectait la taxe ad valorem (15%) et la quote-part de l'Etat (15%) suivant le décret du 01^{er} août. Dans ce cadre, les 15% représentant la taxe ad valorem sont répartis conformément à la loi de Finances (25% pour la Commune, 65% pour le Trésor Public, 5% pour le MINMIDT et 5% pour la DGI). Par ailleurs, les 15% représentant la part de l'Etat sont répartis ainsi qu'il suit : 2,2% pour l'IS et 12,8% pour les autres parties prenantes répartis ainsi qu'il suit :

- 40% sous forme de matière stockée au MINFI ;
- 30% pour la poursuite de la canalisation par le CAPAM ;
- 10% pour les projets des populations ;
- 10% pour les équipes de collecte ;
- 10% pour le Comité de suivi.

C'est donc le MINFI qui devrait réaliser les transferts aux Communes hôtes.

II. S'AGISSANT DES MESURES DE TRANSFERTS INFRA NATIONAUX AUX BENEFICIAIRES

Pour ce qui est donc des mesures visant à assurer la mise à disposition effective des transferts infra nationaux aux entités bénéficiaires et notamment aux Collectivités Territoriales, il convient de relever qu'un **Compte Séquestre a été ouvert à la BEAC** en 2019 ; ledit compte est approvisionnée de 05 milliards de FCFA à la fin de chaque mois pour permettre le paiement à la fin de chaque trimestre des ressources collectées par les Services fiscaux de l'Etat au profit des CTD. Par ailleurs, le fonctionnement du Compte Unique du Trésor a été revu pour permettre une mise à disposition rapide des ressources au FEICOM et aux CTD. Le nouveau dispositif prévoit **l'ouverture des sous-comptes au profit des correspondants au Trésor**.

En ce qui concerne les mesures visant la traçabilité de ces transferts infra nationaux, le MINFI a lancé les travaux en vue de la mise sur pied d'une application informatique pour interconnecter les Régies financières (Trésor-Impôts-Douanes). Il s'agit d'une action prioritaire inscrite dans le Programme de Gouvernance du Ministère des Finances.

Par ailleurs, il y a lieu de mentionner l'existence des fiches de déclarations des recettes minières au niveau du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.

Enfin, il convient également de rajouter la mise en place d'un Comité interministériel (MINFI-MINMIDT) chargé de la réception et de la monétisation des quantités d'or rétrocédées par le CAPAM à l'Etat. Une Instruction du DGTCFM est en cours d'élaboration pour la comptabilisation de la quantité d'or rétrocédée et son affectation aux différentes entités bénéficiaires.